

de beaucoup les 600,000 francs qu'elle promettait de payer?

Cependant la ville de Lyon s'est constamment regardée comme libérée envers les anciens propriétaires de Bourg-neuf, et, ce qu'il y a de passablement étrange, elle a toujours fondé cette libération sur le décret du 30 thermidor an 13, qui, comme il a été déjà dit, mettait à sa disposition les terrains et les matériaux des maisons démolies, au moyen du paiement des 600,000 francs. Certes, il n'est pas possible de se tromper plus fortement; car où voit-on que ce décret dégage la ville de Lyon de la portion qui la concerne dans le paiement de l'indemnité réclamée? On ne voit pas même qu'il réduise la créance totale des réclamants à 600,000 francs, ni qu'il les déclare, au moyen de cette somme, sans droits pour former aucune autre répétition.

D'un autre côté, le gouvernement, en dégageant la commune, se serait donc engagé lui-même; il se serait donc chargé de payer la dette de la ville; car enfin il n'est pas possible de croire qu'en la dégageant, il ait eu l'intention de préjudicier aux droits d'un tiers? Rien de tout cela ne peut raisonnablement s'admettre, et la preuve s'en trouve dans une décision du ministre de l'intérieur, en date du 26 avril 1826, c'est-à-dire neuf mois après l'émission du décret du 30 thermidor an 13, laquelle énonçait expressément « que le complément des indemnités ne pouvait être qu'à la charge de la commune, « contre laquelle les réclamants devaient se pourvoir. » Une autre question se présente encore; la ville de Lyon a-t-elle payé les 600,000 francs à *l'acquit du gouvernement* ou pour son propre compte? Toutes les apparences sont que le paiement de cette somme a été fait à l'acquit